



Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département
de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi
et du patrimoine - DEIEP

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Monsieur
Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Réf. : 22_COU_7186

Lausanne, le 22 décembre 2022

Modification de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre.

A la faveur d'une modification de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), la Suisse disposera bientôt d'un nouveau type de fonds non soumis à autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), les *Limited Qualified Investor Funds* (L-QIF), que l'on retrouve de manière similaire dans plusieurs Etats de l'Union européenne. L'objectif est de disposer d'un produit de droit suisse flexible, qui pourra rapidement être mis sur le marché et à peu de frais.

Lors de la consultation portant sur l'introduction cette nouvelle catégorie de fonds, le Canton de Vaud avait répondu positivement. Il considère en effet que de tels produits permettront à notre pays d'accroître sa compétitivité dans le domaine des investissements et de renforcer sa place financière comme domicile de fonds. Il s'agit d'une véritable alternative suisse à la concurrence étrangère en la matière.

S'agissant de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC), nous sommes dans l'ensemble en faveur des modifications proposées.

Nous relevons toutefois qu'il s'agit de ne pas se montrer trop restrictif dans la réglementation, pour ne pas mettre à néant l'attractivité du produit que nous avons soutenu. En particulier, à l'article 5 alinéa 2 du projet d'OPCC, nous regrettons que les L-QIF ne puissent pas être constitués pour des personnes ayant des liens familiaux. Ces fonds perdent ainsi de leur intérêt, puisqu'il s'agit d'un de leur potentiel, en sus des caisses de pension ou sociétés d'assurance.

L'article 5 alinéa 6 du projet d'OPCC apparaît difficile à mettre en pratique. En effet, en Suisse, il n'y a pas d'obligation de dépôt pour les placements collectifs de capitaux. Par conséquent, dans le cas des placements collectifs ouverts, ni la direction du fonds ni la banque dépositaire ne connaissent les investisseurs individuels du placement. Seule la

banque de l'investisseur connaît celui-ci. Dès lors, il paraît impossible que la direction du fonds puisse empêcher un investisseur de restituer ses parts dans un placement collectif ouvert, en raison du droit des investisseurs de pouvoir restituer leurs parts à tout moment.

Des questions se posent en outre, à l'article 108a alinéa 2 lettre e du projet d'OPCC, s'agissant des informations nécessaires dont doivent disposer les directions de fonds ou les sociétés d'investissement (SICAV) concernant les investisseurs. Les échos de la pratique rappellent l'approche actuelle, effectuée par le biais de « déclarations de banques tierces », laquelle fonctionne bien : les banques tierces sont en effet soumises à des directives, dont elles doivent garantir le respect, afin d'imposer le cercle d'investisseurs prévu par le contrat de fonds. A l'inverse, la réglementation proposée risque d'avoir un impact par trop important sur les processus opérationnels. Cette exigence complémentaire semble donc inutile.

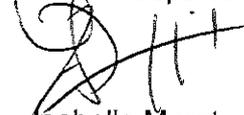
D'une manière plus générale, nous relevons que les articles 12a alinéa 5, 33 et 108a du projet d'OPCC donnent à la FINMA la possibilité de régler des modalités dans différents domaines de la gestion des fonds. Il est demandé que dans ce cadre, l'autorité tienne compte des différents *business models* des institutions concernées.

Nous formulons enfin une remarque relative à la date d'entrée en vigueur des modifications proposées. En effet, selon le rapport explicatif relatif au projet, il est mentionné que la modification de la LPCC et l'ordonnance y relative entreront en vigueur le 1^{er} août 2023. D'un point de vue fiscal, une entrée en vigueur en cours d'année est peu opportune. Nous souhaitons qu'elle soit reportée au 1^{er} janvier 2024.

En conclusion, nous approuvons les modifications proposées, compte tenu des remarques précitées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Cheffe du département



Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

Copie : (via SIEL) à Monsieur Roland Ecoffey, Chef de l'Office des affaires extérieures.